



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Commune de CAVAGNAC
ARRETE TEMPORAIRE N° 17-AT-919.
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 11.
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
 Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 21 novembre 2017 de M. le président du Département du LOT donnant délégation de signature

Vu la demande de l'entreprise MONTASTIER en date de 30 novembre 2017

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier

Considérant que pour permettre les travaux d'enfouissement de réseaux et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la RD n° 11 au lieu-dit Montignac

ARRETE

Article 1

Le mercredi 06 décembre et le jeudi 07 décembre 2017, sur la RD 11 du PR 31+510 au PR 32+150 (Cavagnac) située hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des véhicules est interdite **sauf riverains, véhicules de secours et véhicules de ramassage scolaire.**

Tous les véhicules en transit emprunteront dans les deux sens :

- la route départementale n° 11 entre le PR 31+510 et le PR 30+525
- la route départementale n° 32 entre le PR 43+828 et le PR 46+674
- la route départementale n° 87 entre le PR 23+250 et le PR 21+274.
- la route départementale n° 11 entre le PR 33+244 et le PR 32+150.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département du Lot et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 1er décembre 2017
 le Président du Département, et par délégation
 Le chef du Service Territorial Routier,
 par intérim

Christian DAVAL

DESTINATAIRES :

- Dep. / Transports Scolaires - La Gendarmerie - Le Maire - Le pétitionnaire ;
 (En cas de déviation : Le S.D.I.S. - La Poste- Le SAMU)